

**RÈGLEMENT 31-102
SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Interprétation	2
PARTIE 2	RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI	2
	2.1 Renseignements sur l'inscription	2
PARTIE 3	PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS À LA BDNI	2
	3.1 Présentation des renseignements à la BDNI	2
	3.2 Obligations de la société déposante	2
PARTIE 4	PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI	3
	4.1 Paiement des frais de présentation	3
	4.2 Paiement des frais d'inscription annuels	3
	4.3 Paiement des frais d'utilisation de la BDNI annuels	3
PARTIE 5	DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES	3
	5.1 Dispense pour difficultés temporaires	3
PARTIE 6	DISPENSE	4
	6.1 Dispense	4
PARTIE 7	TRANSITION	4
	7.1 Définitions	4
	7.2 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI	4
	7.3 Présentation de renseignements en format BDNI avant la date d'accès à la BDNI	4
	7.4 Exactitude des renseignements sur les établissements	4
	7.5 Personnes physiques visées par le transfert de données	4
	7.6 Personnes physiques non visées par le transfert de données	5
	7.7 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques inscrites	5
	7.8 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites	6
	7.9 Demande de modification de la catégorie d'inscription d'une personne physique en traitement	6
	7.10 Actualité du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	6
	7.11 Cessation de relation	7

PARTIE 8	TRANSITION –QUÉBEC	8	
	8.1	Champ d’application	8
	8.2	Définitions	8
	8.3	Inscription de la société en transition auprès de la BDNI	8
	8.4	Personnes physiques visées par le transfert de données	8
	8.5	Paiement des frais	9
PARTIE 9	DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR	8	
	9.1	Date d’entrée en vigueur	8

RÈGLEMENT 31-102
SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur de la BDNI » : CDS INC. ou son successeur nommé par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter la BDNI;

« Base de données nationale d'inscription » ou « BDNI » : la base de données d'inscription en ligne qui contient et permet de transmettre, de recevoir, de consulter et de diffuser les renseignements sur l'inscription des déposants BDNI;

« compte BDNI » : compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais de la BDNI par prélèvement automatique;

« déposant BDNI » : personne physique déposante ou société déposante;

« format BDNI » : le format électronique de dépôt des renseignements sur le site Web BDNI;

« numéro BDNI » : numéro unique attribué par la BDNI à chaque utilisateur, personne non inscrite ou établissement;

« personne physique déposante » : personne physique qui est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement;

« présentation de renseignements à la BDNI » : présentation de renseignements en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« renseignements présentés à la BDNI » : renseignements présentés en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« représentant autorisé de la société » ou « représentant » : personne physique ayant un code d'utilisateur de la BDNI et autorisée par la société déposante à présenter les renseignements en format BDNI pour le compte de celle-ci et de personnes physiques déposantes dont la société est la société parrainante;

« représentant en chef » : personne physique qui est représentant et a accepté de remplir les fonctions de représentant en chef de la société déposante;

« site Web BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour la présentation de renseignements à la BDNI;

« société déposante » : société qui est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement et qui est inscrite ou a demandé à s'inscrire comme courtier, conseiller ou preneur ferme, y compris un cabinet qui agit par l'entremise d'un

représentant en valeurs mobilières au sens de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

1.2 **Interprétation** – Les termes utilisés dans le présent règlement qui sont définis dans le Règlement 33-109 ont le sens qui leur est donné dans celui-ci.

PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI

2.1 **Renseignements sur l'inscription** – Les formulaires suivants sont présentés à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable en format BDNI :

1. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;
2. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;
3. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3;
4. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci.

PARTIE 3 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI

3.1 Présentation de renseignements à la BDNI

- 1) Le déposant BDNI qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de présenter des renseignements en format BDNI les présente :
 - a) au moyen du site Web BDNI,
 - b) en utilisant le numéro BDNI de l'utilisateur, de la personne physique non inscrite ou de l'établissement;
 - c) conformément au présent règlement.
- 2) Les règles de la législation en valeurs mobilières concernant le format d'impression des déclarations ou des renseignements à déposer ou le nombre d'exemplaires à déposer ne s'appliquent pas aux renseignements présentés à la BDNI conformément au présent règlement.
- 3) La présentation de renseignements à la BDNI d'un déposant BDNI est faite par un représentant.

3.2 Obligations de la société déposante – La société déposante :

- a) est inscrite auprès de l'administrateur de la BDNI;
- b) a un seul représentant en chef inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
- c) est titulaire d'un seul compte BDNI;
- d) avise l'administrateur de la BDNI de la nomination du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables;
- e) avise l'administrateur de la BDNI de tout changement de nom du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables;

- f) dépose les renseignements sur tout changement de nom du représentant, autre que le représentant en chef, en format BDNI dans les cinq jours ouvrables.

PARTIE 4 PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI

4.1 Paiement des frais de présentation

- 1) La société déposante paie les frais de présentation BDNI par prélèvement automatique.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1) est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.2 Paiement des frais d'inscription annuels

- 1) La société déposante paie les frais d'inscription annuels par prélèvement automatique.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1) est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.3 Paiement des frais d'utilisation de la BDNI annuels

- 1) La société déposante paie les frais d'utilisation de la BDNI annuels par prélèvement automatique.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1) est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

PARTIE 5 DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES

5.1 Dispense pour difficultés temporaires

- 1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières, le déposant BDNI peut la présenter en format papier ou en format BDNI au plus tard cinq jours ouvrables après l'expiration du délai.
- 2) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier est présenté pour modifier les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.
- 3) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI, la personne physique déposante peut la présenter en format papier.
- 4) L'utilisateur insère le paragraphe ci-dessous, en majuscules, dans le haut de la première page des renseignements présentés en format papier faite conformément au présente article :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- 5) L'utilisateur qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article présente de nouveau les renseignements en format BDNI dès que possible, mais au plus tard dix jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

PARTIE 6 DISPENSE

6.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 7 TRANSITION

7.1 Définitions – Dans la présente partie, on entend par :

« date d'accès à la BDNI » : date à laquelle la société déposante reçoit avis qu'elle peut accéder à la BDNI pour faire des présentations de renseignements à la BDNI;

« société en transition » : courtier, conseiller ou preneur ferme qui, selon le cas :

- a) est société inscrite le 3 février 2003;
- b) n'est pas société inscrite le 3 février 2003 et a demandé à s'inscrire avant le 31 mars 2003.

7.2 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI – La société en transition s'inscrit pour utiliser la BDNI au plus tard à la date à laquelle elle demande à devenir société inscrite.

7.3 Présentation de renseignements en format BDNI avant la date d'accès à la BDNI – Nonobstant les obligations, prévues par le présent règlement, de présenter les renseignements en format BDNI, la société en transition peut les présenter en format papier avant la date d'accès à la BDNI.

7.4 Exactitude des renseignements sur les établissements – Si les renseignements sur un de ses établissements ne sont pas enregistrés dans la BDNI ou sont inexacts à la date d'accès à la BDNI, la société en transition présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en format BDNI à l'égard de l'établissement au plus tard 30 jours ouvrables après cette date.

7.5 Personnes physiques visées par le transfert de données

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la société en transition présente, à l'égard des personnes physiques à son service enregistrées dans la BDNI comme personnes physiques inscrites ou personnes physiques non inscrites à la date d'accès à la BDNI, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI pour :
 - a) 50 p. 100 de ces personnes avant la fin mars 2005;
 - b) 55 p. 100 de ces personnes avant la fin avril 2005;

- c) 60 p. 100 de ces personnes avant la fin mai 2005;
 - d) 65 p. 100 de ces personnes avant la fin juin 2005;
 - e) 70 p. 100 de ces personnes avant la fin juillet 2005;
 - f) 75 p. 100 de ces personnes avant la fin août 2005;
 - g) 80 p. 100 de ces personnes avant la fin septembre 2005;
 - h) 85 p. 100 de ces personnes avant la fin octobre 2005;
 - i) 90 p. 100 de ces personnes avant la fin novembre 2005;
 - j) 95 p. 100 de ces personnes avant la fin décembre 2005;
 - k) toutes ces personnes avant la fin mars 2006.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait.
 - 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI avant la fin mars 2006.

7.6 Personnes physiques non visées par le transfert de données

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la société en transition présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI, au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI, à l'égard de chaque personne physique qui n'est pas enregistrée dans la BDNI à cette date comme personne physique inscrite ou personne physique non inscrite au service de la société, et dont celle-ci était la société parrainante à cette date.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait.
- 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI.

7.7 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques inscrites – La personne physique inscrite qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en vertu de l'article 8.5 du Règlement 33-109 présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière des dates suivantes :

- a) la date d'accès à la BDNI de sa société parrainante;
- b) la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

7.8 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la société en transition qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à l'égard d'une personne physique non inscrite en vertu de l'article 8.7 du Règlement 33-109 présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de cette personne en format BDNI au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière des dates suivantes :
 - a) la date d'accès à la BDNI;
 - b) la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait.
- 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière des dates suivantes :
 - a) la date d'accès à la BDNI;
 - b) la date à laquelle la société a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

7.9 Demande de modification de la catégorie d'inscription d'une personne physique en traitement

- 1) La personne physique qui a présenté une demande en format papier en vue de changer de catégorie d'inscription doit, si la catégorie d'inscription demandée n'est pas enregistrée dans son fichier BDNI à la date d'accès à la BDNI :
 - a) présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI de sa société parrainante;
 - b) présenter de nouveau la demande de changement de catégorie d'inscription au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 en format BDNI au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à l'alinéa a).
- 2) Nonobstant l'article 7.10, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présenté conformément au paragraphe 1) indique les catégories d'inscription de la personne physique telles qu'elles sont enregistrées dans la BDNI à la date d'accès à la BDNI.

7.10 Actualité du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 – Sous réserve du paragraphe 7.9(2) et nonobstant tout formulaire présenté antérieurement en format papier, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présenté conformément à la présente partie est à jour à la date de sa présentation.

- 7.11 Cessation de relation** – Nonobstant l’obligation, prévue par la présente partie, de présenter le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4, la société en transition n’est pas tenue de présenter ce formulaire à l’égard d’une personne physique si elle a présenté le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1 à son égard en format papier avant la date d’accès à la BDNI ou en format BDNI après cette date.

PARTIE 8 TRANSITION – QUÉBEC

- 8.1 Champ d’application** – La présente partie s’applique uniquement aux personnes assujetties à la législation québécoise en valeurs mobilières applicable, nonobstant les articles 7.1, 7.2, et 7.5.

- 8.2 Définitions** – Dans la présente partie, on entend par :

« date d’accès à la BDNI » : date à laquelle la société en transition reçoit avis qu’elle peut accéder à la BDNI pour faire des présentations de renseignements à la BDNI;

« société en transition » : courtier, conseiller, preneur ferme, y compris un cabinet qui agit par l’entremise d’un représentant en valeurs mobilières au sens de l’article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), qui est société inscrite le [indiquer ici la date d’entrée en vigueur de la présente partie];

- 8.3 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI** – La société en transition s’inscrit pour utiliser la BDNI, au plus tard le [indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de l’entrée en vigueur du présent règlement].

8.4 Personnes physiques visées par le transfert de données

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), dès la date d’accès à la BDNI, la société en transition présente, à l’égard des personnes physiques agissant pour son compte à la date d’accès à la BDNI, le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4 en format BDNI au plus tard le jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille de la personne, soit :
 - a) février si cette lettre est A ou B;
 - b) mars si cette lettre est C;
 - c) avril si cette lettre est D;
 - d) mai si cette lettre est E,F ou G;
 - e) juin si cette lettre est H,I,J ou K;
 - f) juillet si cette lettre est L;
 - g) septembre si cette lettre est M,N ou O;
 - h) octobre si cette lettre est P,Q ou R;
 - i) novembre si cette lettre est S,T ou U;
 - j) décembre si cette lettre est V,W,X,Y ou Z.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait, si les renseignements contenus sont exacts.
- 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI selon la période prévue au paragraphe (1).

8.5 Paiement des frais – Jusqu'au [indiquer ici la date qui suit d'un an celle qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les articles 4.1 et 4.2 du présent règlement ne sont pas applicables.

PARTIE 9 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.